

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 juillet 2021 - 18h30 - Salle Georges Simenon
Procès-verbal

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-deux juillet, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du quinze juillet deux mil vingt-et-un, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Monsieur Daniel MARCONNET, Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Frédéric TRAN, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Madame Isabelle ANCEL, Monsieur Gilles DEVICQ, Monsieur Philippe CHANABAUD.

Absents ayant donné pouvoir : Madame Martine RENAUD à Monsieur Daniel MARCONNET, Monsieur Daniel MAHE à Madame Monique BARRIERE, Monsieur Franck COUDRAY à Monsieur Jacques GLENEAUD, Monsieur Rudy BESSARD à Monsieur Gilles DEVICQ, Madame Marie-Christine HENRY à Monsieur Philippe CHANABAUD.

Absents : Madame Nadège HARLICOT, Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Sylvain FLOGNY, Madame Nicole MANGOT

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 23

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 5

Nombre d'absents : 5

Nombre de votants : 18

PREAMBULE

Les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, viennent modifier les conditions de réunion des assemblées délibérantes, jusqu'au 30 septembre 2021. Elles prévoient notamment que :

- le Conseil municipal peut être délocalisé en tout lieu, afin de garantir le respect des règles sanitaires en vigueur, sur simple information préalable du Préfet ;
- le quorum est abaissé au tiers des membres en exercice du Conseil municipal (soit huit conseillers pour Marsilly) ; sont pris en compte dans le quorum les seuls membres présents.
- chaque conseiller municipal peut être détenteur de deux pouvoirs.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h35.

Monsieur Joseph GARCIA est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 27 mai 2021 est approuvé par 14 voix pour et 4 contre (MM DEVICQ, CHANABAUD, BESSARD et HENRY). Monsieur CHANABAUD précise en effet que son groupe n'a pas de remarques à formuler sur le procès-verbal, mais qu'il ne l'approuve pas en signe de désapprobation par rapport à ce qui s'est passé lors de cette séance.

DECISIONS

Par délibération en date du 26 mai 2020, le Conseil municipal a décidé de déléguer au Maire une partie de ses attributions, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire a été amené à prendre les décisions ci-après. Concernant la prestation confiée à Cin'étoiles, la dépense devrait être reportée à l'exercice 2022, l'annulation de la projection en plein air le 27 juillet ayant été décidée compte tenu des contraintes induites par la situation sanitaire, et de la difficulté matérielle d'organisation du contrôle des Pass'Sanitaires en pleine nuit.

Monsieur le Maire précise également que quelques travaux d'urgence doivent être entrepris pour réhabiliter le logement de la rue de l'Ancienne Poste, qui accueille une famille depuis le 9 juillet.

Domaines	Date	Objet
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres	25/05/2021	Prestation musicale concert église 1/08/2021 - Titulaire : Musika - Coût : 1 500€ ttc
	25/05/2021	Prestation feu d'artifice soirée 13/07/2021 - Titulaire : Fillon - Coût : 2 080€ ttc
	25/05/2021	Prestation projection en plein air 27/07/2021 - Titulaire : Cin'étoiles - Coût : 1 750€ ttc
	27/05/2021	Prestation musicale Marsilly on the Rock - Titulaire : Café Noir - Coût : 3 000€ ttc
	03/06/2021	Prestation musicale soirée 13/07/2021 - Titulaire : Dixie Jazz La Rochelle - Coût : 1 500€ ttc
	17/06/2021	Équipement numérique 4 classes école maternelle - Titulaire : Soluris - Coût : 13 023€ ttc
	29/06/2021	Location scène Marsilly on the Rock - Titulaire : Alpha Audio - Coût : 2 868€ ttc
	24/06/2021	Réaménagement terrain cabane de Marsilly - Titulaire : TPLP Le Pajolec - Coût : 4 008€ ttc
	21/06/2021	Réparation tracteur - Titulaire : OUVRARD - Coût : 3 056,28€ ttc
	06/07/2021	Prestation musicale Fête de la Musique - Titulaire : Blue Jazz Association - Coût : 1 960€ ttc
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans	02/07/2021	Décision 21.16 - Mise à disposition d'un hébergement d'urgence à durée déterminée (à compter du 9/07/2021 - durée de 6 mois) dans le logement communal sis 18 bis rue de l'Ancienne Poste
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux	05/07/2021	Arrêté 21.155 mettant fin aux fonctions des régisseurs titulaire et suppléants de la régie de recettes du restaurant scolaire, à compter du 31 août 2021
	05/07/2021	Arrêté 21.156 portant suppression de la régie de recettes du restaurant scolaire, à compter du 31 août 2021
26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions	29/04/2021	Décision 21.09 - Demande d'attribution de subvention - DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) - Sécurisation du passage des convois exceptionnels du nord - sud vers la façade atlantique- Modification n°2 du plan de financement prévisionnel - Montant sollicité : 9 309,50€
	29/04/2021	Décision 21.10 - Demande d'attribution de subvention exceptionnelle au Conseil départemental - Sécurisation du passage des convois exceptionnels du nord - sud vers la façade atlantique- Modification n°2 du plan de financement prévisionnel - Montant sollicité : 9 309,50€
	25/05/2021	Décision 21.11 - Demande de subvention au Conseil Départemental au titre du Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux - travaux sur la voirie accidentogène - Pas de montant sollicité - Assiette d'opération (entretien courant voirie communale): 20 000€ ttc
	10/06/2021	Décision 21.12 - Demande de subvention à la CDA de La Rochelle au titre du Fonds de soutien aux manifestations communales - année 2021 - Fête de la musique - Montant sollicité : 1 258,53€
	23/06/2021	Décision 21.13 - Demande de subvention à la CDA de La Rochelle au titre du Fonds de soutien aux manifestations communales - année 2021 - Marsilly on the Rock - Montant sollicité : 3 000€
	23/06/2021	Décision 21.14 - Demande de subvention au Conseil Départemental au titre du Fonds de soutien aux projets culturels - année 2021 - Marsilly on the Rock - Montant sollicité : 1 818,37€
	01/07/2021	Décision 21.15 - Demande de subvention à la CDA de La Rochelle au titre du Fonds de soutien aux manifestations communales - année 2021 - Soirée citoyenne 13 juillet - Montant sollicité : 747,47€

DELIBERATIONS

21.39 PAPI d'intention « Agglomération rochelaise » 2021-2024 - Convention cadre financière - Autorisation de signature

Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 20 décembre 2018 approuvant la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) de l'Agglomération Rochelaise, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) s'est engagée avec ses partenaires dans la réalisation d'un nouveau Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Ce PAPI, qui constitue un outil de financement pour les actions menées par les communes, a pour but de compléter les programmes mis en œuvre sur le littoral suite à la tempête Xynthia en intégrant l'ensemble des problématiques d'inondation :

- Inondation par ruissellement et remontées de nappe, le territoire de l'agglomération rochelaise ayant été particulièrement concerné aux printemps 2020 et 2021 suite aux hivers très pluvieux ;
- Inondation par débordements de cours d'eau ;
- Inondation par submersion marine, pour quelques actions résiduelles.

Ce programme porte sur les 28 communes de l'Agglomération, contrairement aux précédents PAPI qui ne concernaient que les communes littorales. Il intègre des actions de sensibilisation, des études d'amélioration de la connaissance (modélisations hydrauliques) et des programmes d'accompagnement destinés à améliorer la gestion de crise et la mise en place des plans communaux de sauvegarde.

Ce PAPI dit « d'intention » a fait l'objet d'une labellisation en Comité de Bassin Loire Bretagne le 20 octobre 2020, et donne lieu à des financements de l'Etat, de la Région et de l'Agglomération afin de mettre en œuvre, durant les quatre années à venir, les obligations réglementaires, selon la répartition suivante par axe

Axe	Coût global	CdA	Etat	Région	Département	Communes
Animation et pilotage du PAPI	270 000 HT	162 000	108 000	0	0	0
Axe 1 : Amélioration de la Connaissance et de la Conscience du risque	824 000 TTC	189 000	412 000	134 800	36 000	52 200
Axe 2 : Surveillance et Prévision des Inondations	121 000 TTC	92 700	23 500	0	4 800	0
Axe 3 : Alerte et Gestion de la Crise	258 000 HT	166 500	0	0	0	91 500
Axe 4 : Prise en compte du risque de submersion marine dans l'urbanisme	150 000 TTC	45 000	75 000	30 000	0	0
Axe 5 : Action de Réduction de la Vulnérabilité des Personnes et des Biens	100 000 TTC	25 000	50 000	15 000	10 000	0
Axe 6 : Ralentissement des Ecoulements	550 000 TTC	120 000	275 000	90 000	65 000	0
Axe 7 : Ouvrages de Protection	775 000 HT	232 500	387 500	0	155 000	0
Total	3 048 000	1 032 700	1 331 000	269 800	270 800	143 700

Les communes sont concernées directement par l'axe 1 et l'axe 3, la signature du PAPI d'intention leur permettant en effet de financer leurs obligations réglementaires à hauteur de 50% voire 80% selon l'action :

N°	Action	Coût	Communes concernées	Financement	Maîtrise d'ouvrage	Plafond des dépenses éligibles par commune
1.5	DICRIM	90 000 €	Toutes les communes, sauf les littorales, car action déjà financée dans le cadre des PAPI littoraux = 18 communes	50% Etat 50% Commune	Commune	5 000 € TTC
3.1	Mise à jour ou réalisation des PCS	133 000 €		50% CdA 50% Commune	Commune	7 389 € HT
1.7	Pose de repères de crue et laisse de mer	24 000 €	Seules les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques = 13 communes	50% Etat 20% Région 30% Commune	Commune	1 846 € TTC
3.3	Réalisation d'exercice d'alerte rouge	50 000 €	L'ensemble de l'Agglomération = 28 communes	50% CdA 50% Commune	CDA	1 786 € HT

Pour la Commune de Marsilly, cela représente ainsi un co-financement à hauteur de 2 185 € par les autres signataires du PAPI d'intention, pour une dépense prévisionnelle maximale de 3 989€, si les actions sont menées durant les 4 ans de mise en œuvre du programme (2021 - 2024) :

Action	Montant max indicatif des dépenses (en € ttc)	Total des Recettes	Reste à charge de la commune (en € ttc)	Détail des recettes
DICRIM	Commune non concernée dans le cadre du PAPI d'intention car cette action est déjà intégrée au PAPI submersion			
Pose de repères de crue et laisse de mer (la Commune est maître d'ouvrage sur cette action)	1 846 €	1 292 €	554 €	50% Etat + 20% Région
Mise à jour des PCS	Commune non concernée dans le cadre du PAPI d'intention car cette action est déjà intégrée au PAPI submersion			
Exercice d'alerte rouge	2 143 €	893 €	1 250 €	50% du HT CdA
Total	3 989 €	2 185 €	1 804 €	

En conséquence,
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention-cadre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention cadre relative au PAPI d'intention « Agglomération rochelaise » 2021-2024 ci-annexée, ainsi que tous documents y afférents,
- sollicite les participations financières telles que décrites à l'annexe 9 à la convention cadre.

21.40 Candidature de la commune de Marsilly pour expérimenter le Compte Financier Unique au titre de l'exercice 2022

L'article 242 de la Loi de Finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements, à partir de l'exercice budgétaire 2020. Le CFU est un nouveau dispositif visant à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux qui a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Actuellement, les comptes des collectivités sont arrêtés dans deux états financiers :

- le compte administratif établi par l'ordonnateur au moyen de son système d'information qui rend compte de l'exécution budgétaire au cours de l'exercice,
- le compte de gestion du comptable public, issu de l'application Hélios, qui retrace non seulement l'exécution budgétaire de l'exercice écoulé mais aussi toute la comptabilité patrimoniale et financière de la collectivité territoriale.

Le Compte Financier Unique a vocation à se substituer à ces comptes dans un objectif de clarté, de lisibilité et de fiabilité des comptes publics locaux. Le CFU sera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion. Il constituera donc un document plus synthétique que l'information produite aujourd'hui ; il permettra d'enrichir les données budgétaires par des informations comptables et ainsi de faciliter le débat démocratique.

Le cadre du Compte Financier Unique expérimental est fixé par arrêtés.

Les collectivités expérimentatrices bénéficieront d'un accompagnement spécifique par les services de la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.Fi.P.).

A ce titre, la Commune de Marsilly souhaite se porter candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU), au titre de l'exercice 2022.

L'expérimentation nécessite un changement de nomenclature comptable. A terme, toutes les collectivités devront passer de la M14 à la M57. Une délibération spécifique doit intervenir à ce titre.

La mise en œuvre de l'expérimentation du CFU requiert la signature d'une convention avec l'État, représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, qui a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du CFU et de son suivi. Cette convention sera transmise ultérieurement si l'Assemblée approuve cette candidature.

Il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire la commune de Marsilly à l'expérimentation du CFU, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'État, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-29,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant que le Compte Financier Unique à vocation à se substituer au compte administratif et au compte de gestion,

Considérant que l'expérimentation du Compte Financier Unique concerne le périmètre budgétaire suivant : le budget principal,

Considérant que la commune demande à participer à l'expérimentation du Compte Financier Unique pour les comptes à compter de l'exercice 2022,

Considérant que la convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du Compte Financier Unique et de son suivi.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ approuve l'expérimentation du Compte Financier Unique,

➤ autorise M. le Maire, ou Mme Martine RENAUD, Adjointe déléguée aux Finances, à signer la convention afférente et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21.41 Expérimentation du Compte Financier Unique - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022

Dans le cadre de l'expérimentation du Compte Financier Unique, la Ville s'est engagée à appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022. Celle-ci est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, il retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, et notamment :

↳ en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

↳ en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

↳ en matière de gestion pluriannuelle des crédits : des règles assouplies ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Marsilly son budget principal. Le budget du CCAS sera également concerné.

Les états financiers établis en M57 apporteront une information financière enrichie, ainsi qu'une vision patrimoniale de la collectivité améliorée.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juillet 2021, relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique,

Considérant que la Commune s'est inscrite dans le cadre de l'expérimentation du Compte Financier Unique à compter de son budget primitif 2022,

Considérant que dans le cadre de cette expérimentation, la collectivité doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune de Marsilly,
- autorise M. le Maire, ou Madame Martine RENAUD, Adjointe déléguée aux Finances, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21.42 Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Historiquement, les communes avaient la possibilité de supprimer, par délibération, l'exonération de deux ans de taxe foncière pour toutes les constructions nouvelles à usage d'habitation. Le Conseil Municipal de Marsilly avait ainsi décidé, en 1992, de supprimer cette exonération sur la part communale. Cette décision avait été prise car les pertes de ressources des collectivités liées à l'exonération de deux années de taxe foncière sur les propriétés bâties n'étaient plus compensées par l'Etat.

Il est précisé que l'exonération s'appliquait d'office sur la part départementale de taxe foncière.

Or la réforme de la taxe d'habitation a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire, traduites dans l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, portant loi de finances pour 2020.

En effet, pour permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de l'exonération sur l'ancienne part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties transférée à la Commune, le législateur a fixé une exonération minimum sur l'ensemble de la nouvelle part communale (ancienne part communale + ancienne part départementale).

Désormais, le Conseil Municipal ne peut plus supprimer, mais seulement limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversion de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40%, 50%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable.

L'absence de délibération avant le 1^{er} octobre 2021 aura pour conséquence de porter l'exonération à 100%, à partir de 2022, et pour deux années consécutives.

La délibération peut limiter les exonérations à tous les immeubles, ou uniquement ceux qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation, ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Concrètement, la mesure introduite par la loi de finances pour 2020 induit une diminution des recettes pour la Commune à partir de 2022.

Aussi, afin d'en atténuer l'impact, il est proposé de réduire au maximum cette exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour tous les immeubles à usage d'habitation, en la limitant à 40%. Cela signifie que la Commune percevra 60% (contre 100% avant la réforme) du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties au cours des deux années suivant achèvement des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Cette disposition s'appliquera aux logements achevés à compter du 1^{er} janvier 2021, qui seront imposés à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2022 et 2023 à hauteur de 60%.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1383 et 1639 A bis,

Vu la délibération n° 92.025 du Conseil Municipal en date du 29 juin 1992 portant dispositions fiscales,

Considérant que les exonérations consenties par les services fiscaux sur les constructions neuves ne font l'objet d'aucune compensation par l'Etat,

Considérant les contraintes budgétaires qui pèsent sur le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation ;
- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

21.43 Constitution de provisions pour créance douteuse

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis à bon droit par une collectivité, mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le Comptable public.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire dès qu'il y a un risque avéré.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le Comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le Comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

En l'espèce, Monsieur le Trésorier nous informe que l'examen de l'état des restes de la collectivité a permis de mettre en évidence le caractère irrécouvrable de certaines cotes, sur la période 1995-2019, à hauteur de 1 500€. Afin de traduire ce risque, il est proposé de passer une dotation aux provisions pour créances douteuses, à hauteur de ce montant.

Monsieur CHANABAUD demande si ces créances douteuses peuvent être passées en « pertes et profits », définitivement, compte tenu des faibles chances de recouvrement.

Il lui est précisé que c'est ce qui sera effectué : une fois les crédits nécessaires inscrits au budget, via la décision modificative n°2, un mandat de 1 500€ sera émis.

Monsieur le Maire souligne le fait que désormais, un suivi plus fin et au plus près du fait générateur est réalisé.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-16, L.2321-1, L.2321-2 et R.2321-2,

Considérant le caractère irrécouvrable de certaines cotes,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ **Approuve la constitution d'une provision pour créances douteuses au compte 6817, pour la somme de 1 500 euros, et d'opter pour le régime des provisions semi-budgétaires.**

21.44 Décision modificative budgétaire n° 2

A l'aune de l'exécution du budget primitif 2021, il apparaît nécessaire de procéder à un certain nombre d'ajustements.

1 - Section de fonctionnement

Les ajustements proposés conduisent à une augmentation de 12 000€ des crédits inscrits en section de fonctionnement (dépenses et recettes). Le budget global de la section passe ainsi de 3 411 365,72€ à 3 423 365,72€.

Section de fonctionnement - recettes

Les remboursements par l'assurance « risque statutaire » des rémunérations des personnels en arrêt de travail sont plus élevés que prévus (le nombre et la durée des arrêts étant imprévisibles), ce qui induit une augmentation des recettes afférentes, à hauteur de 3 000€.

Parallèlement, la part des travaux réalisés en régie s'avère d'ores et déjà plus importante que prévue, passant de 16 000€ à 25 000€. Il convient de prendre en compte cette évolution au titre des opérations d'ordre.

Section de fonctionnement - dépenses

Le Conseil Municipal a approuvé, par délibération du 22 juillet 2021, la constitution d'une provision pour créances douteuses, d'un montant de 1 500€. Les crédits budgétaires nécessaires n'étant pas inscrits au budget primitif, il convient de les ouvrir, par la présente décision modificative.

Parallèlement, afin de couvrir des dépenses supplémentaires en section d'investissement (et notamment la valorisation des travaux réalisés en régie, dont le montant est basculé en investissement afin de prétendre à une compensation de la TVA), il est nécessaire d'augmenter de 10 500€ les crédits virés à ladite section.

1 - Section d'investissement

Les ajustements proposés conduisent à une augmentation de 31 431€ des crédits inscrits en section d'investissement (dépenses et recettes). Le budget global de la section passe ainsi de 2 639 259,79€ à 2 671 670,79€.

Section d'investissement - recettes

Le Conseil départemental a notifié à la Commune une subvention de 20 931€ sur les travaux de réfection des équipements de la plaine des sports (changement de portes dans les club-houses, réfection du terrain de rugby). Il convient donc d'inscrire cette recette au budget.

L'augmentation du virement provenant de la section de fonctionnement, d'un montant de 10 500€ (cf. ci-avant), est également intégrée.

Section d'investissement - dépenses

Les ajustements réalisés concernent principalement :

- l'inscription de crédits pour frais de maîtrise d'œuvre (mission d'accompagnement complète, comprenant diagnostic, études d'avant-projet, de conception établissement des documents techniques de consultation des entreprises, analyse des offres, suivi des travaux et assistance à la réception et établissement du dossier des ouvrages exécutés) pour les travaux de restauration de la terrasse du clocher (20 400€) ;
- l'augmentation des crédits correspondant aux travaux réalisés en régie (9 000€) ;

Concernant l'inscription de crédits pour frais d'études, Monsieur le Maire rappelle que les prescriptions techniques des professionnels consultés pour réaliser l'étanchéité du clocher divergeaient, entre une étanchéité en plomb, ou une technique plus classique avec intervention sur le béton.

Sur les conseils de la DRAC, deux architectes du patrimoine ont été consultés et ont produit leurs devis respectifs. L'architecte retenu, pour une mission complète de maîtrise d'œuvre, porte un regard que l'on n'avait pas eu auparavant.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-1 alinéa 1 et L.2311-2,

Vu l'instruction codificatrice n°96-078M14 du 1^{er} août 1996 modifiée,

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics qui leurs sont rattachés,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021, relative à l'adoption du budget primitif 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2021, portant adoption d'une décision modificative budgétaire n° 1,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits à l'aune de l'exécution budgétaire,

Considérant que la régularisation proposée conduit à une augmentation de la section de fonctionnement de 12 000€, et à une augmentation de la section d'investissement de 31 431€,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ Approuve la décision modificative n° 2 du budget principal, comme indiqué ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes	Ouverture de crédits 2021	Décision modificative 1 (pour rappel)	Décision modificative 2	Crédits après DM2
----------	---------------------------	---------------------------------------	-------------------------	-------------------

Chapitre	Article	Libellé				
042	722	Immobilisations corporelles	16 000	0	9 000,00	25 000,00
Total 042		Produits exceptionnels	2 230,00	0	9 000,00	2 230,00
6416	13	Remboursements sur rémunérations du personnel	15 500,00	980,00	3 000,00	19 480,00
Total 042		Atténuations de charges	15 500,00	980,00	3 000,00	19 480,00
Total		Total Recettes Fonctionnement	3 411 365,72	0,00	12 000,00	3 423 365,72

Dépenses	Ouverture de	Décision	Décision	Crédits après
----------	--------------	----------	----------	---------------

crédits 2021	modificative 1 (pour rappel)	modificative 2	DM2
--------------	---------------------------------	----------------	-----

Chapitre	Article	Libellé				
68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	0	0	1 500,00	1 500,00
Total 68		Dotations aux amortissements et provisions	0,00	0	1 500,00	1 500,00
Total 023		Virement à la section d'investissement	1 673 897,29	0,00	10 500,00	1 684 397,29
Total		Total Dépenses Fonctionnement	3 411 365,72	0,00	12 000,00	3 423 365,72

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	Ouverture de crédits 2021	Décision modificative 1 (pour rappel)	Décision modificative 2	Crédits après DM2
----------	---------------------------	---------------------------------------	-------------------------	-------------------

Chapitre	Article	Libellé				
16	165	Dépôts et cautionnements reçus	0	0,00	200,00	200,00
Total 16		Emprunts et dettes assimilées	121 000,00	0,00	200,00	121 200,00
20	2031	Frais d'études	3 000,00	0,00	20 400,00	23 400,00
Total 20		Immobilisations incorporelles	4 250,00	0,00	20 400,00	24 650,00
21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	79 354,50	0,00	4 000,00	83 354,50
21	2151	Réseaux de voirie	790 581,40	0,00	-7 700,00	782 881,40
21	2182	Matériel de transport	39 341,76	0,00	3 000,00	42 341,76
21	2184	Mobilier	1 560,00	0,00	1 031,00	2 591,00
21	2188	Autres immobilisations corporelles	24 891,36	0,00	1 500,00	26 391,36
Total 21		Immobilisations corporelles	1 089 671,10	980,00	1 831,00	1 092 482,10
40	2121	Plantations d'arbres et arbustes (travaux en régie)	4 880,00	0,00	3 720,00	8 600,00
40	2135	Installations générales, agencements, aménagements	11 120,00	0,00	5 280,00	16 400,00
040		Opérations d'ordre de transfert entre sections	16 000,00	0,00	9 000,00	25 000,00
Total		Total Dépenses Investissement	2 639 259,79	980,00	31 431,00	2 671 670,79

Recettes	Ouverture de crédits 2021	Décision modificative 1 (pour rappel)	Décision modificative 2	Crédits après DM2
----------	---------------------------	---------------------------------------	-------------------------	-------------------

Chapitre	Article	Libellé				
Total 13	1323	Départements	5 489,00	0,00	20 931,00	26 420,00

Total 13	Subventions d'investissement	169 224,14	0,00	20 931,00	190 155,14
Total 021	Virement de la section de fonctionnement	1 673 897,29	0,00	10 500,00	1 673 897,29
Total	Total Recettes Investissement	2 639 259,79	980,00	31 431,00	2 671 670,79

21.45 Convention de refacturation pour la mise en commun de l'achat de sacs scellés pour le transport du numéraire avec la Commune de Sainte-Soulle

Dans le cadre de la stratégie de suppression du maniement des espèces aux guichets des trésoreries, la Direction Générale des Finances Publiques a mis en œuvre le plan « zéro numéraire ».

Ce-dernier passe notamment par la suppression des opérations de dépôt des recettes ou retraits des fonds de caisse en numéraire, dans les trésoreries.

Les opérations d'encaissement et de décaissement en numéraire jusqu'alors réalisées par les Comptables Publics, sont désormais déportées dans les guichets de La Banque Postale, choisis librement à chaque mouvement par le Régisseur.

En pratique, les transports de numéraire (billets et pièces) doivent être réalisés dans des sacs scellés spécifiques, assujettis à des plafonds en valeur et en poids. Ces sacs ne sont pas fournis par la Direction Générale des Finances Publiques, l'achat demeurant à la charge des collectivités.

Il en résulte que les Communes dotées de régies de recettes ne peuvent s'exonérer de l'acquisition de ces sacs scellés pour les transports de numéraire.

Néanmoins, les exhortations de la Direction Générale des Finances Publiques à rationaliser les régies de recettes vont induire, à court terme, une réduction des besoins en sacs scellés. Or, les opérateurs économiques à-même de fournir les sacs susvisés imposent un volume de commande minimal, qui excède largement les besoins des Communes.

Dès lors, un achat mutualisé entre plusieurs Communes peut permettre de répondre au juste besoin, tout en maîtrisant les coûts, qui seront ainsi divisés de moitié.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sainte-Soulle en date du 30 juin 2021, autorisant le Maire à signer la convention de refacturation pour la mise en commun de l'achat de sacs scellés pour le transport de numéraire,

Vu ladite convention,

Considérant l'intérêt de procéder à un achat commun avec la Commune de Sainte-Soulle, et la nécessité d'en arrêter les modalités de refacturation,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ approuve la convention pour la mise en commun d'achat de sacs scellés pour le transport de numéraire, à intervenir avec la Commune de Sainte-Soulle ;

➤ autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

21.46 Clé de répartition de l'affectation au budget communal et au budget du CCAS du produit des concessions du cimetière - Modification

Dans le cadre de l'affectation du produit de la vente des concessions funéraires, la loi du 21 février 1996 portant codification du Code Général des Collectivités Territoriales a abrogé une ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières. Cependant, une partie de l'article 3 de cette ordonnance de 1843 disposant que « l'attribution d'une concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital réparti pour les deux tiers au profit de la commune et pour un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance » n'a pas été codifiée.

L'instruction n° 00-078-MO du 27 septembre 2000 précise que les communes sont libres de fixer les modalités de répartition du produit des concessions funéraires à condition toutefois de procéder par délibération.

Dans ce contexte, la commune de Marsilly avait décidé, par délibérations du 11 juin 2001 et du 10 juillet 2020, d'encaisser ce produit sur le budget communal, puis d'en reverser l'intégralité au budget du CCAS.

Il est patent que la charge financière du cimetière pèse sur le seul budget communal.

Parallèlement, dans l'hypothèse d'une demande de rétrocession de sa concession à la Commune, le concessionnaire ne peut, actuellement, être indemnisé pour le temps restant à courir jusqu'à l'échéance, puisque la part reversée au CCAS doit être exclue du calcul de l'indemnisation. Le reversement intégral du produit de la concession au budget du CCAS interdit, de fait, toute indemnisation.

Dès lors, cette absence d'indemnisation peut finalement conduire le concessionnaire à renoncer à la rétrocession au profit de la Commune. Or, la possibilité de favoriser la récupération de concessions avant échéance est aujourd'hui souhaitable, le nombre d'emplacements funéraires disponibles s'élevant à moins d'une dizaine.

Enfin, le versement de la totalité des recettes au CCAS ne se justifie pas, puisque la Commune verse une subvention afin d'équilibrer le budget de cet établissement.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843,

Vu la loi du 21 février 1996,

Vu l'instruction NOR BUD R 00 00078 J publiée au BOCP n° 00-078-MO du 27 septembre 2000,

Vu la délibération n° 01.025 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2001, relative aux concessions du cimetière,

Vu la délibération n° 20.32 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, portant affectation du produit de la vente des concessions funéraire au budget du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité d'avoir une souplesse de gestion des concessions, en rendant plus attractives les conditions de rétrocession aux concessionnaires qui le souhaitent, de manière à garantir la disponibilité suffisante des emplacements funéraires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de modifier, à compter du 1^{er} août 2021, la répartition du produit des concessions funéraires, comme suit :

➤ deux tiers (2/ au profit du budget communal ;

➤ reversement d'un tiers (1/3) (soit 33%) au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

21.47 Conventions de mise à disposition d'équipements communaux au profit des associations - Saison 2020/2021 - Avenant n° 1

Par délibération en date du 23 juillet 2020, le Conseil Municipal a approuvé les conventions de mise à disposition des équipements communaux au profit des associations marseilloises, pour la saison associative 2020/2021.

Ces conventions prévoyaient une mise à disposition des équipements du 1^{er} septembre 2020 au 2 juillet 2021. Or, les mesures réglementaires mises en œuvre dans le cadre de la crise sanitaire depuis le mois de novembre 2020 ont compromis l'organisation des activités associatives pendant la période susvisée.

Afin de compenser la baisse de leur activité, plusieurs associations ont sollicité la Municipalité afin de pouvoir bénéficier d'un accès aux infrastructures communales pendant la période estivale.

Soucieux de les soutenir, le Bureau municipal a donné, dès le mois de juin, son accord de principe pour une occupation des locaux par les associations, selon les mêmes lieux et créneaux horaires que ceux attribués pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 2 juillet 2021.

Le présent avenant à la convention originelle vise à régulariser cette situation, et à autoriser l'occupation desdits locaux jusqu'au 31 août 2021. Il a vocation à être signé avec toute association marseilloise sollicitant l'occupation des infrastructures pendant la période estivale.

Monsieur MARCONNET souligne qu'en cas de demande de locations privatives, ou de travaux d'entretien des infrastructures réalisés par la commune, les associations ne seront pas prioritaires. Par ailleurs, compte tenu des congés annuels du personnel communal, le ménage des locaux sera assuré, pendant la période estivale, par les associations utilisatrices.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'avenant,

Considérant la volonté de soutenir l'activité associative marseilloise, fortement impactée par la crise sanitaire lors de la saison 2020/2021,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ approuve le projet d'avenant aux conventions de mise à disposition des infrastructures communales ;

➤ autorise Monsieur Daniel MARCONNET, Adjoint au Maire chargé des Affaires sociales, de la Vie associative, de la Communication et des Animations, à signer cet avenant avec toute association marseilloise sollicitant, jusqu'au 31 août 2021, l'occupation des infrastructures communales.

21.48 Approbation des conventions de mise à disposition d'équipements communaux au profit des associations

Dans le cadre du soutien aux associations marseilloises, la Commune, en plus d'une aide financière versée sous forme de subvention, est amenée à mettre gracieusement à disposition de celles-ci des locaux et/ou équipements communaux, selon des modalités réglées par voie de convention entre la commune et les associations utilisatrices, qu'elles soient sportives, culturelles ou de loisirs. Celles-ci ont vocation à définir au mieux les conditions dans lesquelles les infrastructures peuvent être utilisées, ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties. Elles visent à clarifier et à améliorer les relations entre la commune et les associations, mais également à optimiser la gestion des différents équipements.

Il convient d'arrêter les termes des conventions de mise à disposition des équipements communaux pour la saison associative 2021/2022. Celles-ci seront rédigées selon les termes de la convention type jointe à la note de synthèse, selon la distribution des locaux communaux telle que résumée ci-après :

	Lieu	Association	Jour	Horaires
Plaine des Sports	Terrains d'honneur + entraînement + club house foot	ASB	Mardi et jeudi	17h30-20h
			Samedi et dimanche	8h-23h
	Terrains d'honneur + entraînement + club house rugby	MRC	Mercredi	17h - 21h
			Vendredi	19h-20h
			Samedi	10h30-12h
			Dimanche	8h-23h
	Terrain de boules + local	La Ruche Boule en bois	Selon planning présenté par l'asso	
	Salle sports de combats - Chansigaud	Ecole judo jujitsu	Lundi	16h-00h
			Mercredi	13h-21h
			Jeudi	16h-21h
			Vendredi	13h-21h30
			Samedi	8h30-14h
	Gymnase Chansigaud	La Ruche Basket	Lundi et mardi	16h30-0h
			Mercredi	12h30 - 1h
			Jeudi et vendredi	16h30-1h
Samedi			8h-2h	
Salle de tennis	Tennis club de Marsilly	Selon planning présenté par l'asso		
Salle Jules Maigret	Ateliers Photographiques de la Baie	Jeudi au samedi	9h30 - 20h	
Salle la Yole	Atelier du yoga	Lundi, jeudi et vendredi	18h-21h	
Salle l'Atelier	Bridge et Loisirs	Vendredi	14h-18h	
	Les Arts de l'Estran	Lundi et jeudi	9h-12h30 / 14h-19h	
		Mardi	9h-12h30 / 14h-17h30	
		Mercredi	9h-12h30 / 18h-21h	
Cote à Coast		Vendredi	18h - 21h	
Salle La Mezzanine	Club photo de Marsilly	Mardi	9h-20h	
		Mercredi	14h-17h	
		Vendredi	9h-12h30	
Salle La Tonnelle	Atelier du Souffle	Mardi	14h-16h	
	Atelier du yoga	Lundi au vendredi	10h - 13h	
		Mercredi	18h30-22h	
	Récréation	Lundi, mardi, jeudi	17h-20h	
Mercredi			14h30-18h15	
Salle des Frênes	Le Bas d'eau	Vendredi	9h-16h30	
Salle du Petit Poucet	AFR (théâtre)	Mardi	17h-18h	
	CAM	Vendredi	14h-17h	
	Côte à Coast	Mardi	14h-16h	

		Jeudi	19h-21h30
	Club du Vieux Chêne	Jeudi	9h-19h
	Le Bas d'eau	Lundi	9h30-20h
		Mardi	9h-12h
		Mercredi	9h30-17h
Salle Simenon	Atelier du yoga	Mardi	19h45-22h
	Académie d'improvisation rochelaise	Mardi	17h30-19h30
	La Clé des chants	Mercredi	17h-21h
	Sport pour tous	Lundi et jeudi	19h-20h15
		Mercredi	9h-13h
		Vendredi	9h30-10h45
Sur la piste et autour	Mercredi	13h10-17h	
Parvis salle Simenon	La Pelle de l'AMAP	Jeudi	17h30-20h30

Compte tenu du nombre conséquent de convention, seul le modèle-type de convention est joint à la convocation des conseillers municipaux. Chaque convention est également à leur disposition pour consultation préalablement (auprès de la Direction générale des services) ou en cours de séance.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les conventions de mise à disposition des infrastructures communales au bénéfice des associations,

Considérant la nécessité de fixer les conditions de mise à disposition des locaux communaux au profit des associations communales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ approuve les conventions de mise à disposition de locaux et équipements au profit des associations, pour la saison 2021/2022 ;

➤ autorise Monsieur Daniel MARCONNET, Adjoint chargé des Affaires sociales, de la vie associative, de la communication et des animations, à signer lesdites conventions avec chacune des associations bénéficiaires.

21.49 Approbation des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec les associations - 2022-2025

La Commune entretient des relations étroites avec les associations, acteurs incontournables de l'action publique. Soucieux de réaffirmer cet engagement, de valoriser et clarifier ces relations dans le but de les inscrire dans un partenariat constructif et durable, le Conseil Municipal souhaite également pouvoir sécuriser les associations, en leur accordant une visibilité financière pour le déploiement de leurs projets pluriannuels.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'avis favorable de la Commission Communication, Animations, Associations du 20 mai 2021,

Considérant la volonté de la Commune d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat constructif et durable ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ approuve le principe de conventionnement pluriannuel avec les associations marseilloises ;

➤ approuve le projet de convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle, entre la Commune et les associations, pour la période 2022-2025 ;

➤ autorise Monsieur Daniel MARCONNET, Adjoint chargé des Affaires sociales, de la vie associative, de la communication et des animations, à signer avec chaque association concernée ladite convention de partenariat, et toutes autres pièces relatives à cette affaire, sous réserve que les montants des subventions allouées aient été validés par l'organe délibérant, préalablement à toute signature, pour les exercices 2022 à 2025.

21.50 Mise à disposition de matériel de pesée - Contrat de prêt avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle - Autorisation de signature

La Loi Egalim, outre l'introduction de produits biologiques et sous labels de qualité, et l'expérimentation du service d'un repas végétarien par semaine en restauration collective scolaire, vise également la réduction des déchets alimentaires.

Depuis plusieurs années, le restaurant scolaire de Marsilly s'applique à trier les déchets alimentaires, et à en composter une partie (épluchures). Cette démarche avait été initiée, à l'époque, avec le concours des Ambassadeurs du tri de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Souhaitant s'engager plus avant dans la démarche, et procéder à un diagnostic chiffré du volume des déchets produits par le restaurant scolaire, la Commune envisage de peser les déchets au terme de chaque service de repas. A cet effet, et toujours dans le cadre du partenariat mis en œuvre avec les Ambassadeurs du tri, le restaurant peut bénéficier du prêt, à titre gracieux, de matériel de pesée.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de prêt,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ **Autorise Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Adjointe déléguée à la Vie des Ecoles, à signer ledit contrat de prêt.**

21.51 Convention de financement dans le cadre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires - Autorisation de signature

Soucieuse de moderniser l'équipement informatique d'une partie des classes de l'école élémentaire Jean Ferrat, en garantissant l'accès à un socle numérique de base, la Commune s'est portée candidate à l'appel à projets « continuité pédagogique », initié par l'Etat dans le cadre du plan de relance.

Le projet, défini en étroite concertation avec l'équipe pédagogique de l'école Jean Ferrat et le conseiller TICE du Rectorat, consiste en l'acquisition / installation :

- de six ordinateurs portables destinés à équiper les classes de l'école élémentaire (un par classe) ;
- de trois vidéoprojecteurs interactifs destinés à équiper 3 classes de CP et CE1 ;
- un accès à la plateforme de ressources numériques monécole.fr.

L'intervention de l'Etat, au titre de l'appel à projets, correspond à 70% du coût de l'opération, soit un reste à charge estimé à 4 885€ pour la Commune. Le projet présenté par la Commune a été retenu dans son intégralité. Il convient désormais de conventionner avec le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé qu'en dépit des multiples relances effectuées auprès des services du Ministère, le projet de convention n'a pas été transmis à la Commune avant l'envoi de la convocation du Conseil Municipal.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de l'Exercice,

Considérant que le projet présenté par la Commune a été retenu au titre de l'appel à projets « Continuité pédagogique - Pour un socle numérique dans les écoles élémentaires »,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.**

21.52 Elaboration du Guide paysager relatif à l'implantation de projets éoliens sur le territoire de la CDA de La Rochelle - Demande d'exclusion du territoire de Marsilly

La communauté d'agglomération a invité les élus d'Esnandes, Marsilly, Saint-Xandre et Nieul-sur-Mer les 7 juillet et 12 juillet 2021 en plénière, pour leur exposer un projet de carte d'implantations potentielles d'éoliennes sur chaque commune.

Après avoir rappelé aux maires qu'ils n'avaient aucun pouvoir sur l'établissement de ces machines sur leurs territoires, le Vice-président de la CDA en charge de la coordination du programme La Rochelle territoire zéro carbone a rappelé aux maires que la CDA comptait implanter 30 éoliennes de 4MW chacune sur l'agglomération.

Pour ce faire, la CDA réalise un « guide paysager relatif à l'implantation des projets éoliens » qui sera intégré au PCAET (Plan climat Air Energie Territorial.) Ce PCAET sera plus tard intégré dans le PLUI. Si le guide paysager n'est pas opposable aux tiers, le PLUI l'est.

En septembre la CDA compte délibérer sur le guide paysager.

Nous avons dit notre aversion pour ce type de production d'électricité, en ce qu'elle ne permettait de réduire les émissions carbone que de façon marginale, pour des coûts gigantesques ; au point que ce n'est plus que ce gigantisme qui assure caution à la filière éolienne tant la confrontation à la réalité est sans appel.

La CDA nous a, a priori, entendus, au regard de l'argument paysager qui est le seul motif légal, officiellement reconnu, à faire valoir.

Néanmoins et afin de conforter ces premières conclusions orales, il est important que la commune de Marsilly puisse donner son avis sur ce qu'elle souhaite ou pas dans son paysage.

Dans l'état actuel du droit, les maires ne sont plus consultés, et c'est le préfet qui signe les autorisations de construire. Il n'y a plus de permis de construire, et tout est concentré dans une autorisation unique signée par le préfet. Le Président de la République l'a souhaité ainsi. Dans une démarche de simplification, il a aussi décidé de supprimer les possibles recours de tiers devant le tribunal administratif, en les obligeant à se pourvoir devant la cour administrative d'appel.

L'autorisation unique contient une étude d'impact et une enquête publique. Le seul volet qui demeure encore dans les mains des élus est l'émission d'un simple avis sur les aspects paysagers. Le Sénat a récemment proposé un amendement pour que les maires retrouvent la possibilité de signer des permis de construire pour des éoliennes. Il reste à ce que l'Assemblée Nationale adopte cet amendement visant à retrouver un peu plus de démocratie locale... Le nombre d'associations, de mouvements, de protestations contre les éoliennes témoigne du peu de considération qui est accordée aux enquêtes publiques. Elles ne représentent plus qu'un jalon administratif.

Il reste néanmoins l'espoir qu'une délibération d'un Conseil Municipal puisse être entendue comme l'expression de la population qu'il représente, et que le pouvoir, d'un exécutif local ou national, puisse encore entendre ses habitants d'abord, et les Français ensuite, de surcroît devant les larges déclarations que tous les élus font quant à leur attachement à la démocratie et aux valeurs de la république.

A terme si les conclusions de l'étude paysagère n'étaient pas reprises dans le PCAET et le PLUI, la création d'un poste source à l'Aubreçay serait un attrait pour les producteurs. Un poste source est un outil indispensable pour l'injection sur le réseau national de transport de l'électricité (RTE) ; c'est un élément qu'ils n'auront pas à financer. Une éolienne n'est plus jamais seule et elle est intégrée dans un parc éolien afin de rentabiliser les infrastructures réseau.

La lisibilité et la cohérence des lois pour les citoyens

Il faut souligner que l'implantation d'éoliennes est d'autant plus facilitée qu'elle est exonérée de toutes les contraintes d'urbanisme ou environnementales qui pèsent sur tous ceux qui font construire ou entreprennent sans qu'il leur soit possible de bénéficier de mesures de clémence.

Par exemple, il est interdit de construire en dehors des zones U du PLUI, et particulièrement dans les hameaux ; si la loi ELAN a assoupli le régime pour les hameaux, l'administration ne l'entend pas ainsi. Ainsi, au lieu-dit Les Salles, un habitant a vu son permis de construire refusé et déféré devant le tribunal administratif car il « étendait l'urbanisation », bien que contenue dans le périmètre du hameau.

Au nom de la loi Littoral il est interdit de construire quoique ce soit sur l'ensemble de la commune en dehors de la ville, y compris un cabanon de jardin aux Jards, car offensant l'environnement, mais l'on peut dresser des éoliennes en zone A (agricole).

Il est interdit en zone Natura 2000 de couler 2m³ de béton sur le rivage pour asseoir une terrasse, mais on peut couler des milliers de tonnes en mer, à Oléron ou à Marsilly, pour soutenir une éolienne.

Il est interdit d'édifier en zone Natura 2000 au nom de la directive oiseaux, mais on peut planter des dizaines de machines qui les tuent.

Les lois d'un pays doivent être comprises et admises par les citoyens. Elles doivent par conséquent être cohérentes. C'est une garantie d'adhésion à la nation et au développement d'un esprit civique. Seul le totalitarisme peut s'exonérer de cette absence de cohérence car il est exempt de respect.

L'argument paysager (faune/flore) et les nuisances aux populations

La mortalité aviaire est relatée par la LPO sur les parcs de Beauce. Les observations de la LPO contredisent ainsi les déclarations des producteurs : *« NB : La LPO étant au plus près du site observe que les carcasses sont vite consommées par les renards, les corvidés et les rapaces qui s'exposent aussi aux pales par la même occasion. Les retombées en matière de santé animale ont été largement observées et documentées par des études d'impact. Beaucoup d'espèces d'oiseaux protégées sont menacées par le risque de collision avec les pales des éoliennes. Les chauves-souris, essentielles à la biodiversité, sont sans doute le volatile le plus durement affecté. En effet, le*

bourdonnement des éoliennes les attire et, une fois trop près de la structure, la pression atmosphérique générée par la rotation des pales cause l'implosion de leurs organes internes. Les relevés des producteurs sont ainsi totalement faux. »

Les zones prévues sont à quelques centaines de mètres de la zone Natura 2000. Nous sommes dans un couloir de migrateurs d'importance européenne. Il est surprenant de constater que l'idéologie qui a suscité les zones Natura vient aujourd'hui les ruiner.

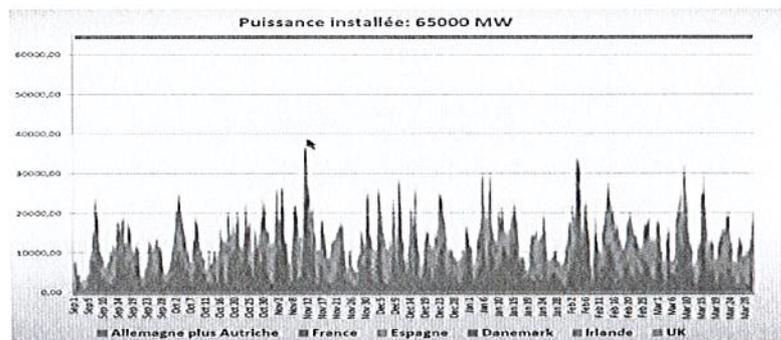
On doit aussi apporter au débat les troubles apportés à la population. Des études menées en Allemagne, France, Australie et Canada notent chez des riverains l'apparition de symptômes récurrents : problèmes d'équilibre, acouphènes, migraines et insomnies. À ces nuisances s'ajoute le stress engendré par la covisibilité
Troubles somatiques ou psychiques, là n'est pas l'important. La multiplication de ces machines, avec l'ire qu'elles suscitent, les inquiétudes, les désagréments, les pathologies nerveuses ... est un élément à considérer sur un équipement superfétatoire pour la France, l'environnement, l'intérêt des Français, l'apport en électricité.

Une énergie coûteuse, pour une contribution négligeable à la décarbonation (bien au contraire)

L'intermittence des éoliennes et leur facteur de charge de 25% conduisent à installer des centrales supplémentaires pilotables, qui sont soit des stations de pompage à énergie potentielle (STEP), soit des turbines à gaz. L'installation de STEP nouvelles étant malheureusement bloquée pour des raisons environnementales, seule la consommation de gaz dans des turbines à gaz permet de suppléer l'intermittence. Les éoliennes sont par conséquent une énergie extrêmement carbonée, bien que le foisonnement ne conduise pas à la stricte égalité 1kw d'éolien=1 Kw de turbine à gaz.

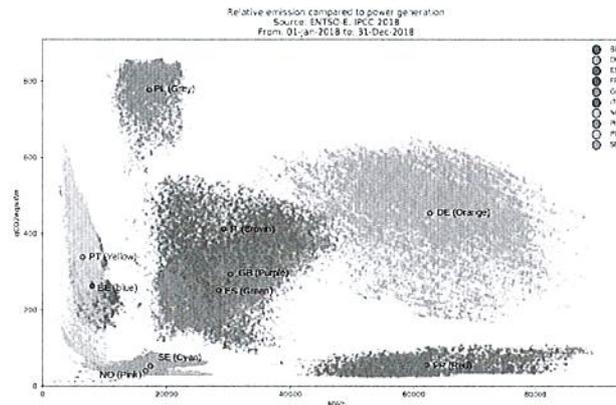
L'apport que représenteraient les éoliennes à la décarbonation du système électrique est donc ridicule, au regard des puissances installées et des capitaux mobilisés (cf. les exemples danois et allemands). La taxation du CO2, en déplaçant du charbon vers du gaz, est nettement plus efficace.

L'argument qui consiste à dire que le régime des vents en France est tellement disparate que la seule multiplication de l'implantation des éoliennes et leur dissémination permettent d'asseoir une production électrique stable, est totalement erroné. Le relevé sur sept mois d'hiver, à l'échelon non plus national mais à celui de l'Europe continentale, montre, pour 65 GW installés, que la production revient régulièrement à zéro ou presque. L'Allemagne qui est la mieux dotée connaît certaines années un facteur de charge de 18%. C'est en Espagne que l'effondrement intermittent est le plus faible.



Comme outil de lutte contre les émissions de CO2 on repoussera donc ce type de machines. La France est le pays qui émet le moins de carbone en Europe (excepté la Scandinavie avec ses énormes réserves d'eau et ses centrales nucléaires). Sa production est nucléaire et hydraulique essentiellement.

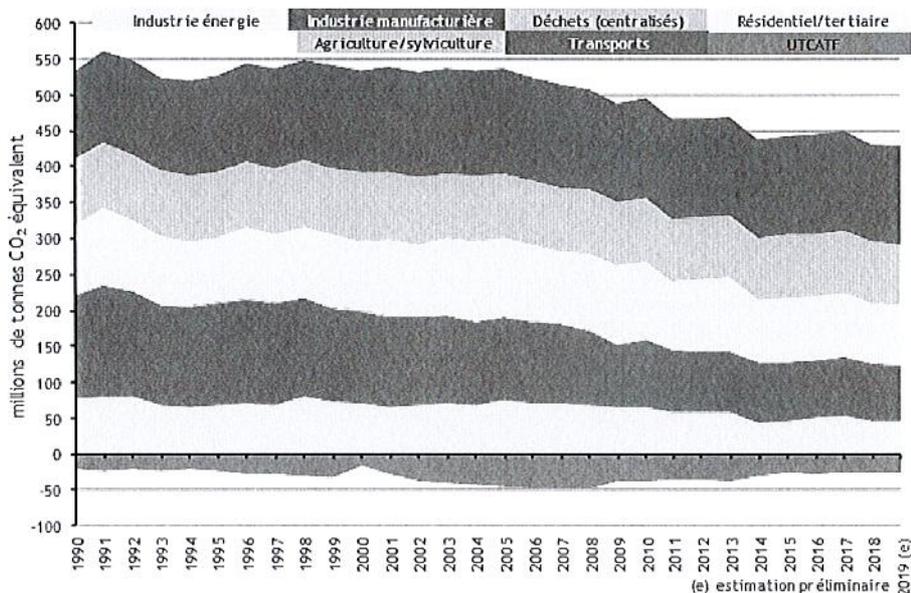




Vouloir consommer des ressources pour épurer ce qui est déjà pur est plus de la politique antinucléaire qu'une mesure de lutte contre le changement climatique.

Le secteur de l'électricité a émis en 2019 (avant crise) 18.6 millions de tonnes CO2 sur un total France de 440.7 millions de tonnes. Le seul secteur de l'énergie a émis 45.8 millions de tonnes avec les raffineries et autres activités pétrolières. La France a consacré 55 milliards d'euros depuis 2003 pour décarboner environ de 1%. La seule évolution du prix de la tonne de CO2, en déplaçant du charbon vers le gaz, a un impact bien plus considérable. Parfois il convient même d'arrêter des sources non carbonées pour permettre l'écoulement d'un flux sporadique d'énergie éolienne.

Evolution des émissions dans l'air de CO₂e depuis 1990 en France (Métropole et Outre-mer UE)



Les éoliennes ont une durée de vie de 15 à 20 ans et laissent plus d'un millier de tonnes de béton derrière elles. Le retraitement de leurs matériaux est impossible pour les éléments en composites.

Les besoins en cuivre et métaux rares ou non sont 6 à 10 fois plus importants que pour une centrale traditionnelle ramenée au KW.

Techniquement :

Les énergies non renouvelables (ENR) sont intermittentes. En moyenne une éolienne a un facteur de charge de 25% (2 200 h/ an). Celui d'un panneau solaire est de 14% (soit 1 200 h/an).

L'électricité ne se stockant pas, on doit, pour compenser cette intermittence, installer en parallèle des moyens « pilotables » qui réagissent vite, telles des turbines à gaz qui vont fonctionner 75% du temps. Dans les faits, les turbines consomment du gaz en permanence car elles doivent être maintenues en chauffe pour pouvoir démarrer en quelques centaines de secondes. Elles ne produisent ni par grand froid ni par canicule. C'est donc une énergie énormément carbonée.

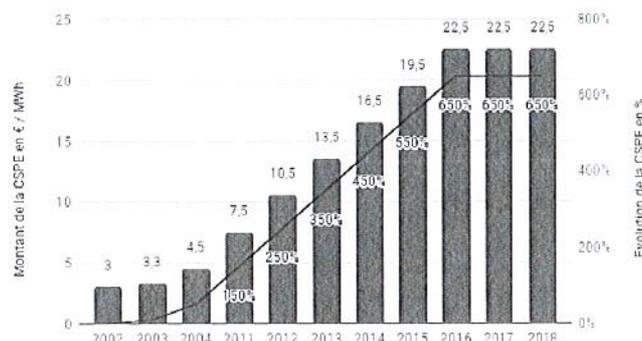
Elle a besoin d'être écoulee instantanément dans toute l'Europe, et nécessite des interconnexions de plus en plus nombreuses. RTE chiffre le besoin à 33 milliards d'euros en 15 ans. L'Allemagne demande 7 500 km de lignes supplémentaires, et n'a pu en réaliser que 1 500km.

Economiquement :

Le soutien à l'énergie éolienne se monte à 14 milliards d'euros depuis 2003. La Cour des Comptes, dans son rapport de 2018 sur les énergies renouvelables, puis le Sénat dans un autre rapport, dénoncent les impacts économiques,

qui portent atteinte aux comptes de la Nation, et au budget des ménages, à travers la Contribution au service public de l'électricité (CSPE) et la Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). La CSPE a augmenté de 650% en 16 ans. Les taxes représentent désormais 46.4% d'une facture, avec une TVA à 20%.

La CSPE a augmenté de 650 % entre 2002 et 2016



Le coût de production du nucléaire est à 28€ les 1 000 Kwh (1MWh). L'Accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) est à 42€ /MWh. Le coût de l'éolien terrestre est de 70€/MWh à 110€/MWh. Ces écarts de prix sont compensés par les pouvoirs publics auprès des producteurs.

De là est né un courant d'affaires européen, animé par des intérêts financiers mondiaux, qui viennent faire la politique énergétique de l'Europe d'abord, et de la France ensuite.

Nous changeons de modèle de développement : la vision « à long terme sur 40 ans », de jadis, qui a généré un programme électronucléaire, est désormais supplantée par une vision à court terme très anglo-saxonne, où le long terme signifie 10 ans. Cette vision à court terme est très moderne car elle satisfait les milieux affairistes. Un rapport que l'on trouve sur le site de la préfecture de l'Aisne décrit la nébuleuse financière, et l'opacité des montages financiers, avec des sociétés offshore parfois. Le manque de clairvoyance - sinon la naïveté - voire le calcul politique, conduisent à attirer des particuliers dans ces montages pour chercher à leur donner une caution populaire.

La démocratie locale : l'indispensable consultation des populations concernées par les projets d'implantations des éoliennes

Tout projet qui induit de tels changements sur l'environnement des riverains doit nécessairement commencer par une concertation avec la population concernée afin d'appréhender les critères d'acceptabilité pour les riverains. Une fois les critères recueillis, ils doivent être respectés et le projet présenté à la population à chaque étape d'élaboration. Ce temps de concertation n'a pas été respecté.

Monsieur le Maire conclut la présentation en déplorant la perte de conscience du continent européen sur les questions énergétiques, et l'oubli des progrès que peuvent apporter les réacteurs nucléaires de type 4, exploités dans d'autres parties du globe et notamment en Chine. Il lui semble important d'inviter le Conseil à délibérer pour demander à la CDA de retirer toutes les zones du territoire de Marsilly de la carte d'accueil potentiel, figurant dans le Guide paysager relatif à l'implantation de projets éoliens, et lui demander d'inscrire dans le PLUI, et dans les documents d'urbanisme SCOT et PADD, la préservation des paysages du territoire marseillois et du canton de Lagord par l'impossibilité d'y implanter des éoliennes. Pour ce dernier point, Monsieur le Maire admet qu'il s'agit d'un vœu pieu, le Conseil Municipal n'ayant pas vocation à parler au nom du canton, mais à tout le moins pour le territoire de Marsilly.

Monsieur le Maire énumère ses sources de documentation : Bureau fédéral de l'environnement allemand, UDC suisse, un article sur l'énergie en Allemagne (Wikipédia), Allemagne Energie, le rapport de la Cour des comptes de 2018, celui de quelques députés sur les ENR en 2018, touteleurope.eu, et cre.fr.

Monsieur CHANABAUD s'interroge sur l'intérêt de la présente délibération, et de la demande faite à la CDA de retirer Marsilly de la carte d'accueil potentiel des projets éoliens, alors même que l'on peut supposer que les arguments présentés par le Maire en défaveur de l'éolien ont été entendus, puisqu'il a été indiqué lors du Comité de pilotage du 12 juillet que la commune serait en zone rouge.

Monsieur le Maire répond que cette annonce a été faite dans un petit cénacle. Il est important que la commune puisse se prononcer officiellement ; une délibération est publique, elle a un poids différent, s'inscrit dans le temps, et affiche l'opposition de la commune face aux projets éoliens si elle devait, malgré tout, rester identifiée comme zone d'accueil potentiel. Par ailleurs, la délibération permet d'envoyer un message fort à l'Etat, sur le fait qu'un Conseil Municipal s'est prononcé en défaveur de cet accueil.

Monsieur CHANABAUD propose que le Conseil Municipal demande plutôt à la CDA qu'elle confirme l'annonce faite en comité de pilotage, et garantisse que l'inscription en zone rouge sera actée.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à la prudence, indiquant que le Guide paysager est en cours de construction et que le Conseil Communautaire délibérera en septembre ou octobre ; il est donc important d'adresser à la CDA, au préalable, l'avis du Conseil Municipal, et non le seul avis du Maire.

Monsieur CHANABAUD réplique que le Maire est l'un des deux représentants de la commune siégeant au Conseil Communautaire.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le vote, le 22 mars 2019, d'un moratoire de deux ans sur l'éolien par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime demandant au Préfet de surseoir à toute nouvelle implantation d'éolienne non désirée,

Considérant les travaux d'élaboration d'un guide paysager relatif à l'implantation des projets éoliens sur le territoire de la CDA de La Rochelle,

Considérant que les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 4 abstentions (MM DEVICQ, CHANABAUD, BESSARD, HENRY),

➤ demande à la CDA de retirer toutes les zones du territoire de Marsilly de la carte d'accueil potentiel d'éoliennes du Guide paysager relatif à l'implantation de projets éoliens ;

➤ demande à la CDA d'inscrire dans le PLUI, et dans les documents d'urbanisme SCOT et PADD, la préservation des paysages du territoire marsellois et du canton de Lagord par l'impossibilité d'y implanter des éoliennes.

Questions diverses

Monsieur CHANABAUD se fait le relais des riverains de la rue de l'Ancienne poste : de nombreux camping-cars qui, revenant de la côte, passent par le cœur du bourg pour quitter la commune, se trouvent contraints à des manœuvres périlleuses ou à faire demi-tour, compte tenu de l'étroitesse de la rue de l'Ancienne poste. Il suggère l'installation de panneaux « toutes directions » en amont, afin d'orienter ces véhicules sur un circuit plus adapté pour sortir de la commune, ou bien une indication de type « rue réduite » en amont de la rue de l'Ancienne poste.

Monsieur le Maire répond en premier lieu que les camping-caristes en question sont soit des Marsellois qui connaissent le lieu et s'engagent rue de l'Ancienne poste en toute connaissance de cause, soit des touristes nécessairement munis de GPS qui choisissent délibérément de couper au plus court. Il souligne qu'ils arrivent d'ailleurs à trouver des lieux de stationnement qui ne figurent pas sur les cartes.

Monsieur CHANABAUD répond que tous les GPS n'affichent pas le même itinéraire et, surtout, qu'ils n'adressent pas d'alerte spécifique concernant les gabarits des véhicules autorisés.

Monsieur le Maire souhaiterait connaître précisément la fréquence des passages rue de l'Ancienne poste ; Monsieur GLENEAUD inscrit ce point à l'ordre du jour d'une prochaine commission municipale.

Madame BADIER évoque la problématique des dépôts sauvages d'ordures au lotissement des Cluzeaux, due selon elle au défaut de signalisation de la déchetterie. Elle préconise l'installation d'au moins deux panneaux directionnels pour guider les nouveaux arrivants.

Monsieur le Maire répond que la déchetterie figure sur le guide de la commune distribué à tous les nouveaux habitants.

Madame BADIER signale que le Jardin partagé de Marsilly a fait des émules : le village de Fiac en Poujade, dans le Tarn, a créé son propre jardin, sur le modèle marsellois.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers qu'ils sont conviés à participer à une réunion à l'initiative de la CDA, le 28 septembre, sur la problématique majeure, et sensible, des déchets.

Madame ANCEL fait le lien entre ce point et celui évoqué par Monsieur CHANABAUD sur les camping-cars. Elle s'interroge sur le fait de continuer à les accueillir, sur des espaces non adaptés.

Monsieur CHANABAUD souligne que Marsilly est référencé dans les guides des camping-caristes. Il préconise de conserver une tolérance d'accueil, tout en les orientant vers certains parkings et en empêchant l'accès à d'autres, afin de permettre le stationnement des automobiles ; le portique situé à l'entrée de la plaine des sports pourrait ainsi utilement être déplacé et utilisé. Il demande également si la création d'un poste de vidange près de la station d'épuration pourrait être envisagée, en concertation avec la CDA.

Monsieur le Maire concède que le nombre de camping-cars est particulièrement important cette année, et qu'il serait envisageable, en effet, d'utiliser le portique amovible pour flécher l'installation des camping-caristes. Il n'envisage pas d'interdire la présence des camping-cars sur la commune tant qu'aucune dérive n'est constatée en termes de salubrité.

Monsieur le Maire répond à Monsieur CHANABAUD que la création d'un poste de vidange ne se justifie pas, d'une part parce que la commune, littorale, n'a pas vocation à accueillir les camping-caristes, ou les inciter à camper, et d'autre part parce que les cassettes peuvent être vidées en plusieurs lieux (sanitaires publics de la cabane de Marsilly, bouche d'égout au niveau du parking le plus au nord du port de la Pelle, ou rue de l'Avenueau, et sanitaires publics en centre-ville).

Monsieur DEVICQ interpelle le Conseil Municipal sur le mauvais état d'entretien de certaines concessions funéraires au cimetière, recouvertes de végétaux non taillés, de mauvaises herbes ou en état d'abandon.

Il lui est précisé que la commune n'est pas autorisée à intervenir sur les espaces concédés, quand bien même ceux-ci ne seraient pas entretenus (sauf risque de mise en danger des tiers). Une procédure de reprise des concessions en état d'abandon est engagée depuis quelques années ; toutefois, l'état d'abandon ne peut être constaté, et les concessions non entretenues rétrocédées à la commune, qu'au terme d'un délai de 3 ans laissé aux propriétaires et ayant-droits pour se manifester. La procédure actuellement en cours devrait permettre une reprise courant 2023. Le Conseil Municipal aura, à cette occasion, des arbitrages budgétaires à effectuer, compte tenu du coût de remise en état de ces concessions abandonnées.

Monsieur le Maire ajoute que l'interdiction des produits phytosanitaires en 2022 va encore complexifier la question. La difficulté réside également dans les techniques d'entretien des espaces inter-tombes par nos agents : le travail ne peut pas être mécanisé, au risque de dégrader les monuments funéraires. De nouvelles options d'aménagement devront être mises à l'étude (gravier, enherbement) ; Monsieur CHANABAUD évoque le fait que certains cimetières soient enherbés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h58.

Le Maire,
Hervé PINEAU



M. Jacques GLENEAUD

Mme Martine RENAUD

M. Daniel MARCONNET

Mme Laureyne VIAUD-TANQUART

M. Frédéric TRAN

M. Joseph GARCIA

Mme Monique BARRIERE

M. Daniel MAHE

Mme Joële CHAMBRIER-DONNADIEU

Mme Annie COURCY

Mme Marie BADIER

Mme Isabelle ANCEL

M. Franck COUDRAY

M. Gilles DEVICQ

M. Philippe CHANABAUD

M. Rudy BESSARD

Mme Marie-Christine HENRY